



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
PARTENARIAT FRANÇAIS POUR L'EAU  
31 JANVIER 2013**

XXXXXXXXXX

**STATUTS DU 11 JUILLET 2012 MODIFIES**





# PARTENARIAT FRANÇAIS POUR L'EAU

## Statuts du 11 juillet 2012 modifiés le 31 janvier 2013 par l'Assemblée Générale

### Article 1er

Considérant la création du concept de Partenariat Français pour l'Eau, le 22 mars 2007, et l'adoption de sa Charte le 8 juillet 2010, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**le Partenariat Français pour l'Eau**" (en anglais : "French Water Partnership", en abrégé : "PFE" ou "FWP").

### Article 2 - Objectifs

Le Partenariat Français pour l'Eau est une plateforme multi-acteurs du domaine de l'eau, active en Europe et à l'international, qui a pour **objectifs** de :

- Mettre à disposition les informations relatives aux actions de ses membres et de la communauté européenne et internationale,
- Constituer un lieu de réflexion prospective, d'échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire dans le domaine de l'eau,
- Contribuer à l'inscription de l'eau dans les priorités de l'agenda politique européen et international,
- Apporter des contributions aux institutions françaises, européennes et internationales,
- Elaborer et promouvoir des messages communs et diffuser les savoir-faire de ses membres dans les événements, les enceintes et les réseaux européens et internationaux,
- Contribuer à faire avancer dans ces événements, enceintes et réseaux des objectifs stratégiques et constituer une porte d'entrée multi-acteurs vis à vis de sollicitations européennes et internationales,
- Promouvoir les grands principes de la gestion de l'eau mis en œuvre en France et l'expertise et le savoir-faire de tous ses membres dans le domaine de l'eau, en renforçant l'audience de ses acteurs,
- Suivre la mise en place des engagements pris par les acteurs français, notamment lors des Forums mondiaux de l'eau,
- Contribuer à améliorer la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de l'eau, notamment en favorisant la médiatisation des enjeux européens et internationaux ainsi que, plus généralement, au moyen de toutes actions de communication susceptibles de favoriser une prise de conscience des populations de la nécessité de préserver un environnement sain et une qualité de vie adéquate.

### **Article 3 - Siège social**

Le **siège social** du PFE est fixé à Nanterre, 51 rue Salvador Allende, 92027 Cedex.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire est cependant nécessaire.

### **Article 4– Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Membres, collèges et admission**

Peuvent être membres du Partenariat Français pour l'Eau :

- les **personnes morales** de droit français, du secteur public ou privé, intervenant, ou ayant le projet d'intervenir, dans le domaine de l'eau en Europe et à l'international ; elles se répartissent dans l'un des collèges suivants :
  1. Collège « Etat et ses établissements publics »
  2. Collège « ONG, Associations et fondations »
  3. Collège « Collectivités territoriales et parlementaires »
  4. Collège « Acteurs économiques »
  5. Collège « Organisations scientifiques, techniques, de recherche et de formation »

Lors de leur demande d'adhésion les personnes morales proposent leur intégration dans l'un des cinq collèges qui précèdent, en fonction de leur activité principale et de leurs statuts.

- Les **personnes physiques**, de toutes nationalités, qui d'une façon ou d'une autre, interviennent dans le domaine de l'Eau au niveau français ou international ; elles font partie d'un **6<sup>ème</sup> Collège "Personnes physiques"**.
- Des membres de droit, définis par le Conseil d'Administration

La qualité de membre du PFE implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts. En outre les personnes morales membres du PFE s'engagent à participer activement à l'élaboration et à la réalisation du programme d'action du PFE.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et dont l'admission, ainsi que l'intégration dans l'un des six collèges prévus ci-dessus, ont été validées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Sont membres donateurs, ceux des membres actifs qui versent une contribution annuelle au budget du PFE. Les membres donateurs peuvent être, à leur demande, exonérés du versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le Conseil d'Administration établit avant chaque assemblée générale la liste à jour de ses membres.

## **Article 6 - Conseil Académique**

Le Conseil Académique constitue, au sein du PFE, un lieu de réflexion prospective de haut niveau qui travaille dans le cadre du plan d'action du PFE et des règles définies par le règlement intérieur, notamment pour alimenter et faire avancer les positions que le PFE est amené à soutenir ou à promouvoir dans le cadre de ses objectifs. Il désigne en son sein la personnalité du Conseil Académique, qui, représentante de l'un des collèges au Conseil d'administration et membre du Bureau, sera proposée au Bureau pour être l'un des vice-Présidents du PFE.

Le Conseil Académique peut accueillir en son sein, comme membres associés, toutes personnes morales de droit étranger utiles à ses réflexions.

## **Article 7 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, présidé par le Président du PFE et composé, par collège, de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants, élus pour trois ans, collège par collège, lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

En cas d'absence, un représentant titulaire peut être remplacé par son suppléant pour exercer son droit de vote. Les représentants suppléants peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration, en présence des titulaires, avec une voix consultative.

Les personnes physiques, candidates à l'élection au Conseil d'Administration, se présentent avec un suppléant qui intervient dans les mêmes conditions que pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut inviter d'autres participants à la réunion, lesquels n'auront alors qu'une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison, n'aura pas participé ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés, et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des représentants des personnes morales du PFE. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus ayant quitté leur fonction, par cooptation au sein du collège concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle le mandat des membres remplacés aurait dû expirer.

Il valide périodiquement le barème des cotisations annuelles proposé par le Bureau pour son adoption en Assemblée Générale. Il valide le budget prévisionnel et les comptes présentés par le Trésorier dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel.

Pour l'aider dans son fonctionnement, le Conseil d'Administration crée tout comité ou groupe de travail qu'il juge approprié et désigne leurs membres. Il peut procéder à toute délégation de pouvoirs pour une mission ou une action déterminée.

Le Conseil d'Administration sélectionne et nomme le Directeur Général du PFE chargé d'exécuter la politique arrêtée par les instances dirigeantes.

### **Article 8 - Attributions du Président**

Le Président assure la représentation légale et est le porte-parole politique du Partenariat Français pour l'Eau, en France, en Europe et à l'international. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie du Partenariat.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil d'Administration ou au Directeur Général après en avoir informé le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président à une réunion, un Vice-président ou, à défaut, le Trésorier peuvent le remplacer.

### **Article 9 – Bureau du Conseil d'Administration**

Le Bureau du Conseil d'Administration du PFE est composé de 7 personnes : le Président du PFE et un représentant de chacun des collèges. Ce représentant peut être accompagné de son suppléant, ce dernier ne prenant pas part aux votes. Chaque collège du PFE au Conseil d'Administration désigne en son sein la personne qui le représentera au Bureau, ainsi que son suppléant.

Le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du Président et du Conseil Académique pour l'un des vice-Présidents, la désignation, parmi les membres du Bureau, de deux vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau propose au Conseil d'Administration l'admission et l'intégration dans l'un des collèges des nouveaux membres du PFE. Sur proposition du Trésorier, il soumet le barème des cotisations annuelles à la validation du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration valide les recrutements, les licenciements et les modalités de rémunération du personnel salarié du Secrétariat du PFE, dans le cadre de la réalisation de son programme d'action et de son budget et en demande l'exécution au Directeur Général.

Le Secrétaire s'assure de la bonne rédaction des comptes rendus des réunions des assemblées générales et des Conseils d'Administration. Le Trésorier délégué aux finances est responsable, avec l'aide du Directeur Général, du suivi des comptes du PFE, en liaison avec le Commissaire aux Comptes.

Tout membre du Bureau qui, sans raison valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10 - Secrétariat et Directeur Général**

Le Partenariat Français pour l'Eau est doté d'un Secrétariat, structure permanente placée sous la responsabilité hiérarchique d'un Directeur Général, lui-même placé sous l'autorité du Président du PFE.

Le Directeur Général assure la réalisation du programme d'actions, la recherche de financements, la communication, l'animation et la coordination des travaux des différents comités ou groupes de travail, l'organisation des réunions des instances de gouvernance, les relations avec les membres et le recrutement de nouveaux membres.

Il seconde le Président dans son rôle de porte-parole politique, notamment au plan technique. Il est responsable de l'exécution du budget et de la gestion du personnel du Secrétariat du PFE. Il est membre de droit de toutes les instances avec statut consultatif.

Le Directeur Général ainsi que les membres du Secrétariat peuvent être des personnes mises à disposition ou détachées par leur organisation d'origine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres du Partenariat Français pour l'Eau. Elle est convoquée par le Président ou son délégataire à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Tout membre, à jour ou exempté de cotisation annuelle, a le droit de vote à l'assemblée générale. Tout membre peut être représenté par un autre membre du Partenariat au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et les orientations du PFE, les rapports sur la situation financière du PFE, notamment les rapports financiers et comptables.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées aux membres quinze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Ne doivent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Sur proposition du Président ou à la demande de l'un des membres il est procédé à un vote par collège. Chaque collège a le même poids électoral. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié au moins des membres présents ou représentés et est obligatoire lorsque le vote concerne des individus ou des représentants des organisations membres du Partenariat. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant.

L'assemblée générale procède à l'élection, par collèges, du Président de l'association, sur proposition du Bureau. Les candidats doivent être de nationalité française. Le mandat de Président est renouvelable une fois.

## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association et sur la fusion avec toute autre association.

L'assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée, ne peut valablement délibérer que si elle comprend la moitié des membres présents ou représentés avec droit de vote. En assemblée générale extraordinaire les votes ont lieu par collège et sont exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote doit emporter la majorité simple.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau selon les dispositions prévues ci-dessus. Dans la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés avec droit de vote.

### **Article 13- Ressources**

Les ressources du PFE comprennent les cotisations annuelles des membres prévues à l'article 5, les apports initiaux des membres, les contributions financières des membres telles qu'elles sont fixées dans le budget annuel, les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées, les rétributions pour services rendus et le produit des contrats, les produits des abonnements, participations aux frais, les dons et legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, l'excédent éventuel des recettes annuelles sur les dépenses annuelles ainsi que de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Le financement du PFE est assuré, sur une base volontaire de préférence triennale, de la façon la plus équilibrée possible. Il est veillé à ce que les contributions des membres donateurs des divers collèges soient autant que possible équilibrées entre les collèges auxquels ils appartiennent.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur porte sur les détails d'organisation et les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment celles ayant trait au Secrétariat et à son administration interne, ainsi qu'au déroulement des élections.

### **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire après un vote à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.